



AVIS N° 2025-...107.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 08 JUILLET 2025

INVITANT LE RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE « DAJOL ET FILS » A RECOURIR AUX  
VOIES DE RECOURS PREVUES EN CAS DE REJET INJUSTIFIÉ DE SON OFFRE, A  
TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 042/DJF/DG/L/2025 du 18 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1241-25, le Directeur Général de l'entreprise « DAJOL ET FILS » a saisi l'organe de régulation d'une demande d'éclaircissements sur l'application de la note circulaire n° 2024-005/PWARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 à la suite du rejet de son offre ;

Que dans sa requête, il expose ce qui suit :

« Nous avons l'honneur de venir très respectueusement vous demander de clarifier votre note circulaire N° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 et mettre tous les acteurs de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin au même niveau d'interprétation.

En effet, Monsieur le Président, nous candidats et soumissionnaires des marchés publics sommes victimes de diverses interprétations du circulaire cité en objet c'est-à-dire chaque acteur ou chaque agence de maîtrise d'ouvrage interprète différemment le même circulaire.

Pour preuve, monsieur le Président, nous avons présenté notre pli conformément à votre note circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRWSA du 12 décembre 2024 qui dit clairement que :

Les offres des soumissionnaires doivent d'être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- ✓ Une enveloppe portant la mention « ORIGINALE » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- ✓ Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière), pour ne citer que ceux-là ;

Monsieur le Président, Voilà comment nous avons présenté notre pli et curieusement, une commission nous a éliminé pour défaut de présentation et dit que : la clé USB, la garantie de soumission et la fiche de renseignement sur le candidat ne doivent pas être dans l'enveloppe marquée « ORIGINALE » mais au contraire en vrac dans l'enveloppe extérieure, c'est dire qu'à l'ouverture de l'enveloppe extérieure qu'elle doit avoir : l'enveloppe originale, l'enveloppe copie, la clé USB, la garantie de soumission et la fiche de renseignement sur le candidat avec ses annexes ce qui va en contradiction avec votre note circulaire citée ci haut, et pour cette raison nous sommes éliminées » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le requérant demande à l'ARMP « d'analyser les faits et de mettre tous les acteurs de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin au même niveau d'information car le montage d'une offre n'est pas chose facile et voir une offre éliminée déjà à l'ouverture pour faute de présentation que les acteurs de passation interprètent différemment ne nous avantage pas » ;

Qu'il résulte de l'exposé des faits, que la demande du Directeur Général de « DAJOL ET FILS » vise à obtenir des éclaircissements sur la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que cette circulaire dont le contenu est suffisamment détaillé et qui vient clarifier les dispositions légales et des documents types en matière de présentation des offres, ne nécessite aucune clarification complémentaire ;

Qu'en cas d'éviction jugée préjudiciable malgré le respect des prescriptions de ladite circulaire, tout candidat et soumissionnaire à un marché public peut exercer les voies de recours prévues par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin téléchargeable sur le site de l'ARMP [www.armac.bj](http://www.armac.bj) ,

Qu'en l'espèce et en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées, le Directeur Général de l'entreprise « DAJOL ET FILS » devrait saisir l'autorité contractante d'un recours et ce n'est

que par voie de recours que le rejet injustifié de son offre pour non-conformité de la présentation de son pli, peut être apprécié utilement par l'ARMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au requérant de se référer dorénavant aux exigences des textes en vigueur et de les exploiter à bon escient.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics invite le responsable de l'entreprise « DAJOL ET FILS » à recourir aux voies de recours prévues en cas de rejet injustifié de son offre, à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics.



Séraphin AGBAHOUNGBATA